



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2022-208

portant mise en demeure faite à la société Groupe Bouhyer visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Revin (08500)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4653 du 27 juin 2005 délivré à la société Fonderies Bérondiaux pour les installations exploitées sur la commune de Revin (08500) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société Fonderies Bérondiaux à la société Groupe Bouhyer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 16 mars 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société Groupe Bouhyer sur la commune de Revin (08500) ;

Vu le rapport S2a-LaP/DeF – n°22/117 du 31 mars 2022 de l'inspection des installations classées établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 16 mars 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 1^{er} avril 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société Groupe Bouhyer à Revin (08500) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

2. La société Groupe Bouhyer est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 susvisé à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Revin (08500) ;
3. Lors de la visite du 16 mars 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que :
 - le thermostat de sécurité contrôlant les températures d'entrée de l'installation de filtration associée au cubilot n'est pas relié à un système d'alarme visuel et sonore ;
 - la cabine de peinture n'est pas fermée lors de l'application de peinture ;
4. Une cabine de peinture est considérée comme telle dès lors qu'elle est correctement fermée ;
5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4 et 32.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
6. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment la sécurité et la santé publique) ;
7. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
8. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Groupe Bouhyer, dont le siège social est situé lieudit Le Château Rouget à Ancenis-Saint-Géréon (44150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 493 807 473 00027, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Thermostat de sécurité

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 32.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4653 du 27 juin 2005 susvisé.

Article 3 : Cabine de peinture

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4653 du 27 juin 2005 susvisé.

Article 4 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

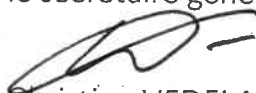
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Groupe Bouhyer et dont une copie sera transmise pour information au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le **27 AVR. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

